

Décret

Générale

modern

Décret n° 2025-116/PR/MEFI portant privatisation de la Compagnie Nouvelle de Commerce (CNC).

n° 2025-116/PR/MEFI

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
CHARGE DE L'INDUSTRIE

Date de publication
29 juin 2025

Numéro JO
n° 09 du 15/05/2025

Date du numéro
15 mai 2025

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DU GOUVERNEMENTVU La Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULa Loi n°33/AN/03/5ème L du 19 novembre 2003 portant création de la Compagnie Nouvelle de Commerce

VULa Loi n°160/AN/12/6ème L du 9 juin 2012 portant réorganisation du ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification

VULa Loi n°143/AN/16/7ème L du 05 avril 2016 portant Code de la bonne gouvernance des entreprises publiques

VULa Loi n°55/AN/19/8ème L du 23 juillet 2019 portant régime juridique des Entreprises Publiques

VULa Loi n°134/AN/21/8ème L portant modalités et conditions de cession des participations de l'État dans le capital des entreprises publiques

VULe Décret n°2004-0191/PRE/MEFPCP du 11 octobre 2004 portant statuts initiaux de la Compagnie Nouvelle de Commerce

VULe Décret n°202i-105/PRE portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE portant nomination des membres du GouvernementVU Le Décret n°2021-114/PRE fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n° 2022-195/PR/MEFI portant organisation et fonctionnement du SEPE

SUR Proposition du Ministre de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Cession des actifsLes actifs de la Compagnie Nouvelle de Commerce (CNC), sont cédés à la société Jabalia pour la reprise de l'activité la production, la vente des produits en céramique, pierres de synthèse et marbres.

Article 2

Procédure de cessionLe prix de cession est convenu selon la procédure de gré à gré conformément à l'article 11 § 4 de la loi n°134/AN/21/8ème L portant modalités et conditions de cession des participations de l'État dans le capital des entreprises publiques, et ce eu égard aux conditions exceptionnelles de fermeture de la Compagnie depuis plusieurs années.

Article 3

Montant de la cessionLe prix de cession est fixé à 5 000 000 FDJ (Cinq millions FDJ) sous les conditions fixées dans le contrat de cession avec la Société Jabalia.

Article 4

Exécution du décretLe Ministre de l'Economie et des Finances chargé de l'Industrie est chargé de l'exécution du Présent décret.

Article 5

PublicationLe présent décret sera publié dans le Journal Officiel selon la procédure habituelle.

Fait à Djibouti, le 14 mai 2025

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH